

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 01/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 FOS SUR MER

Références : D-1549 MRT-2022
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 FOS SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits et peut stocker jusqu'à 830 000 m³. Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations sont notamment composées de :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9 et 36-1	/	Sans objet
2	Chronologie et phasage d'un scénario	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3 et Guide LI - Partie B version 2022	/	Sans objet
3	Besoins en protection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
4	Taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V -§B	/	Sans objet
5	Débordement dans la sous-cuvette adjacente	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	/	Sans objet
6	Caractéristiques des buses	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
7	Maintenance des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

DPF a revu sa stratégie de lutte contre l'incendie en mettant en place des moyens fixes plutôt que des moyens mobiles de lutte contre l'incendie. Ceci constitue un vrai changement de paradigme. Les investissements et la mise en place des équipements sur l'ensemble du site sont en cours.

Dans cette phase de transition, il est demandé à l'exploitant de bien tenir à jour son plan de défense incendie, à chaque étape des travaux de modification.

Cependant, le plan de défense incendie projeté pose des questions quant à sa conformité finale (points de contrôle 1 à 6).

Concernant l'état actuel des installations, l'inspection a des doutes quant à leur bon fonctionnement (point de contrôle n°7).

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour apporter les éléments de réponse à l'Inspection des installations classées, faute de quoi un projet d'arrêté de mise en demeure pourrait être proposé à M. le Prefet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9 et 36-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place. Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.
Constats : Quelque soit le scénario PDI, l'exploitant n'a pas formalisé dans son PDI comment se fait la détection, la levée de doute et la première intervention dans un délai de 15 min. Il fournira un explicatif, un bilan des exercices testant ces délais ainsi que les procédures et données techniques constructeur des équipements permettant de justifier ce point. Dans le cas d'un feu de toit, la détection ne semble pas se faire à partir d'une alarme incendie comme le demande l'art.36-1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Chronologie et phasage d'un scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3 et Guide LI - Partie B version 2022
Thème(s) : Risques accidentels, déroulé d'un scénario
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. [...] l'exploitant : - ne démantèle pas le dispositif de défense incendie immédiatement après l'extinction ; - puisse entretenir le tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction, avec un taux d'application de 0,2 l/m².min ; - conserve a minima une lance à mousse prête à l'attaque en cas de reprise, avec un débit minimal de 500 l/min.
Constats : La chronologie des scénarios est manquante pour chaque scénario. La phase de maintien de tapis mousse est absente de chaque scénario.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Besoins en protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : -refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.
Constats : Pour chaque scénario, le dimensionnement de la protection n'est pas justifié (surface exposée aux flux de 12 et 8 kW/m ² et conformité des débits des équipements de protection associés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V -§B
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le taux d'application d'extinction réel à préconiser est $T_{réel} = T_{exp} \cdot K + 0,5$ litre par mètre carré et par minute où : - T_{exp} est un taux d'application expérimental propre à chaque famille d'émulseur déterminé à partir d'une campagne d'essais ; - K est un coefficient de majoration lié aux conditions d'application. Ce coefficient est propre à chaque site ; - une majoration forfaitaire de 0,5 litre par mètre carré et par minute de ce taux est effectuée pour tenir compte des incertitudes inhérentes à toute détermination expérimentale. Pour l'extinction d'un incendie de liquide inflammable, les valeurs des taux d'application expérimentaux d'extinction sont déterminées à partir d'une campagne d'essais tels que définis par les guides professionnels. Le coefficient opérationnel K se détermine en effectuant la somme des majorations affectées aux différents paramètres présentés dans les tableaux ci-après, selon la formule : $K = 1 + F1 + F2$.
Constats : Tous les taux d'application ne sont pas justifiés. C'est le cas des scénarios « Manifold » où le calcul de $F1$ et $F2$ n'est pas décrit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Débordement dans la sous-cuvette adjacente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions : [] -les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.
Constats : Pour chaque scénario de feu de cuvette sous compartimentée, il est demandé à l'exploitant d'établir le temps de débordement et de justifier ce temps par la fourniture du calcul de débit de fuite et la justification de la hauteur de la sous-cuvette.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques des buses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce plan [de défense incendie] comprend : [...] - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie...
Constats : L'exploitant indique que les buses de ses couronnes sont compatibles « eau + émulseur ». Toutes les buses ne sont pas en capacité d'accueillir de l'émulseur. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre les données techniques constructeurs de ses buses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Maintenance des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.
Constats : L'utilisation de l'eau de mer dans le réseau incendie entraîne la corrosion prématurée de ce dernier et des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant a prévu récemment de mettre en place un le rinçage à l'eau douce de son réseau incendie après chaque utilisation (exercice notamment) pour éviter cette corrosion. Cependant, un nouveau programme de maintenance actuel a été initié en 2021 et met en exergue un manque de vérification passé du bon état du réseau incendie et des matériels de lutte contre l'incendie. Rien que sur les couronnes, l'inspection a pu voir un grand nombre de réparations en cours. En l'état, le matériel de lutte contre l'incendie ne peut être considéré comme totalement opérationnel. Une justification des travaux déjà réalisés de mises en conformité du réseau incendie, ainsi qu'un programme des travaux à venir, sont attendus sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet